

Loi n. 1.351 du 28/10/2008 relative à la détention des chiens (Journal de Monaco du 7 novembre 2008).

Article 1er .- Toute personne a la faculté d'acquérir et de détenir un chien, en se conformant aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, et de celles relatives à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité publiques, ainsi qu'à la protection de l'environnement.

Toutefois, la détention de certains chiens de race ou issus de croisements de races peut être interdite ou limitée par le Ministre d'État à raison de la dangerosité de l'animal.

Article 2 .- Sur la voie publique, dans les lieux ouverts au public et dans les parties communes des immeubles collectifs, tous les chiens doivent être tenus en laisse et placés sous la surveillance constante de leur propriétaire ou gardien.

Article 3 .- Les chiens qualifiés de dangereux relèvent de deux catégories :

- la première catégorie comprend les chiens d'attaque ;
- la deuxième catégorie comprend les chiens de garde et de défense.

La liste des types de chiens relevant de chacune de ces catégories, ainsi que leurs caractéristiques morphologiques sont établies par arrêté ministériel .

Article 4 .- L'acquisition, la possession, la cession à titre gratuit ou onéreux, l'importation et l'introduction sur le territoire de la Principauté des chiens de la première catégorie sont interdites.

Article 5 .- Ne peuvent posséder, détenir ou promener les chiens qualifiés de dangereux :

- * 1°) les personnes âgées de moins de seize ans ;
- * 2°) les majeurs en tutelle ;
- * 3°) les personnes condamnées pour crime ou frappées d'une peine correctionnelle pour des faits de violence ;
- * 4°) les personnes auxquelles le retrait de la propriété ou de la garde d'un chien a été judiciairement ordonné parce qu'il présentait un danger pour les personnes ou les animaux domestiques.

Les personnes visées aux chiffres 2, 3 et 4 doivent prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour se dessaisir ou se faire dessaisir du chien qualifié de dangereux.

Article 6 .- La détention d'un chien qualifié de dangereux est subordonnée au dépôt d'une déclaration auprès de la Direction de la Sûreté Publique, selon les modalités prévues par arrêté ministériel .

Les propriétaires de ces chiens doivent contracter une assurance couvrant leur responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers par l'animal.

En cas de perte, de vol, de décès ou de cession à titre gratuit ou onéreux d'un chien qualifié de dangereux, son propriétaire ou son gardien doit prévenir aussitôt la Direction de la Sûreté Publique, selon les modalités prévues par arrêté ministériel.